



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 02 JUIN 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/RH DDPP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la télé-déclaration du 5 mars 2018 effectuée par la SARL les GRANGES AURETS dans son établissement situé 1721 rue des Dîmes à MONTANAY ;

VU le rapport du 20 avril 2020 de la Direction départementale de la protection des populations du RHÔNE, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 27 avril 2020 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement exploité par la SARL les GRANGES AURETS a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- l'absence du registre des déchets admis sur les mois de novembre et décembre 2019,
- l'absence du rapport de vérification des installations électriques,
- l'exploitant n'a pas fourni le document de suivi des composts ainsi que la quantité des déchets végétaux broyés en tonnes par jour, ou à l'année ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'exploitant ne respecte pas pour son établissement de MONTANAY, les dispositions des articles 2.7, 3.5.3 et 3.7 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet

La SARL les GRANGES AURETS, 1721 rue des Dîmes à MONTANAY, est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 2.7, 3.5.3 et 3.7 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 précité,

et transmettre :

- le registre des déchets admis sur les mois de novembre et décembre 2019
- le rapport de vérification des installations électriques
- le document de suivi des composts
- la quantité des déchets végétaux broyés en tonnes par jour, ou à l'année

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon : la requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MONTANAY,
- à l'exploitant.

Lyon, le 02 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

